



Bruxelles, le 10.10.2013
C(2013) 6517 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2013

**modifiant la décision 2010/372/UE relative à l'utilisation de substances réglementées
comme agents de fabrication conformément à l'article 8, paragraphe 4, du
règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil**

(Les textes en langues allemande, française, italienne, néerlandaise, polonaise et portugaise
sont les seuls faisant foi.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2013

modifiant la décision 2010/372/UE relative à l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues allemande, française, italienne, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu des engagements de l'Union au titre de la décision X/14 et des décisions ultérieures des parties au protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2009 limite l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication à 1 083 tonnes métriques par an et restreint les émissions résultant des utilisations comme agents de fabrication à 17 tonnes métriques par an.
- (2) La décision 2010/372/UE² de la Commission établit une liste des entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication et fixe les quantités maximales pouvant être utilisées en appoint et émises par chacune des entreprises concernées.
- (3) Depuis 2010, deux entreprises (Anwil SA et CUF Quimicos Industriais SA) ont cessé d'utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication. Une autre entreprise (Arkema France SA) a informé les autorités compétentes françaises que les données qu'elle a communiquées à la Commission concernant ses émissions pour les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 comportaient des erreurs importantes et manifestes, ce qui a eu pour conséquence que ses émissions annuelles ont été considérablement sous-estimées. La Commission a utilisé ces données comme base de calcul pour déterminer la limite octroyée à l'entreprise telle qu'elle figure dans l'annexe de la décision 2010/372/UE, qui énumère les entreprises et les quantités maximales pouvant être émises par chacune des entreprises sur une base annuelle. Les autorités compétentes françaises ont vérifié cette allégation et constaté que de telles erreurs manifestes existaient bien dans les données communiquées. Ces erreurs dans lesdites données semblent ne pas être délibérées et ont abouti à ce que soit fixée pour l'entreprise une limite qui était nettement en deçà de celle qui aurait normalement été fixée si les émissions annuelles avaient été correctement déclarées. La limite fixée

¹ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

² JO L 169 du 3.7.2010, p. 17.

pour l'entreprise qui est indiquée dans l'annexe de la décision 2010/372/UE ne reflète donc pas avec exactitude ses émissions historiques annuelles; aussi devrait-elle être corrigée.

- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe de la décision 2010/372/UE.
- (5) Il y a lieu également de préciser que les transferts de quotas d'appoint entre différentes substances et utilisations sont également possibles au sein d'une même entreprise.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2010/372/UE en conséquence.
- (7) La décision 2010/372/UE n'est pas limitée dans le temps et il peut être approprié de la réviser, en particulier son annexe, en fonction des progrès techniques à venir.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/372/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Une entreprise peut transférer tout ou partie de son quota d'appoint alloué pour une installation existante figurant en annexe, quelle que soit la substance ou l'utilisation pour laquelle la quantité a été allouée, à une autre entreprise énumérée en annexe ou, au sein de la même entreprise, à une autre substance ou utilisation énumérée en annexe pour cette entreprise.»

2. L'annexe de la décision 2010/372/UE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

Anwill SA Ul. Torunska 222 87-805 Wloclawek POLOGNE	Arkema France SA 420 rue d'Estienne-D'Orves 92705 Colombes Cedex FRANCE
Bayer Material Science AG CAS-PR-CKD, Gebäude B669 41538 Dormhagen ALLEMAGNE	CUF Quimicos Industriais SA Quinta da Industria Beduido 3860-680 Estarreja PORTUGAL
Potasse et Produits Chimiques SA 95 rue du Général-de-Gaulle 68802 Thann Cedex FRANCE	Vencorex France Établissement du Pont-de-Claix Plate-forme chimique Rue lavoisier BP16

	38801 Le Pont-de-Claix Cedex FRANCE
Solvay Specialty Polymers Italy SpA Viale Lombardia 20 20021 Bollate (MI) ITALIE	Teijin Aramid BV Oosterhorn 6 9930 AD Delfzijl PAYS-BAS

Fait à Bruxelles, le 10.10.2013

Par la Commission
Connie HEDEGAARD
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe